



Arrêt

**n° 93 283 du 11 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011, en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 23 mai 2011, leur refusant l'autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants sont arrivés en Belgique le 3 février 2010. Le même jour, les deux premières parties requérantes ont introduit une demande d'asile. Leurs procédures se sont clôturées par les arrêts n° 47 000 et 47 001 du Conseil du 4 août 2010, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 18 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 28 octobre 2010.

En date du 23 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susmentionnée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif : Madame [la première partie requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son rapport du 16 mai 2011, le médecin de l'OE atteste que [la première partie requérante] souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires.

Notons que les sites Internet « d'Apoteka Pharmacy¹ », de « store-Med² » et de « Galenika³ » permettent d'attester de la disponibilité d'anxiolytiques et somnifères en Serbie.

Notons également que les sites internet de «Euraxess Serbia⁴», des pages jaunes de Serbie⁵ et de « Beograd⁶» permettent de constater la disponibilité de suivis spécialisés psychologiques et psychiatriques

Dès, lors sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Serbie.

En outre, le site Internet que le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale⁷ indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.

De plus, d'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade⁸, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et de suivi médical notamment pour les soins psychiatriques.

De plus, rien n'indique que madame [la première partie requérante], âgée de 37 ans, et son mari [le deuxième requérant], âgé de 34 ans et ayant déjà travaillé en tant qu'ouvrier dans la construction en Serbie, seraient dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'ils seraient exclus du marché de l'emploi. D'autre part, d'après leur demande d'asile, les requérants ont encore de la famille vivant au Kosovo. Celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

(...)

¹www.Apotekapharmacy.rs/index.php?page=proizvod&item=3&target=lekovid&id=976

²www.store-med.com/intdn/serbia.html

³www.galenika.rs/index.php?option=com_content&task=view&id=229&Itemid=155&lang=SRB

⁴www.euraxess.rs/sitegenius/topic.php?id=282

⁵www.yellowpages.rs/sr/psihijatar/srbija/proizvod

⁶www.belograd.rs/cms/view.php?id=201512

⁷Le centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, *Le régime serbe de sécurité sociale*, consulté en date du 23.05.2011, <http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_serbie.html>

⁸Anastasija Aleksic, docteur, Informations sur les soins psychiatriques et cardiaques, e-mail, 09/09/2008 ».

Le 31 mai 2011 les requérants se sont vus notifier individuellement un ordre de quitter le territoire consécutif à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, motivé comme suit :

« Les Intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé (art7, alinéa 1 ; 2° de la loi du 15.12.1980 »

Ces ordres de quitter le territoire font également l'objet du recours.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique *« de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (sic) »*.

Après un rappel théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, elles font valoir qu'elles ont produit à l'appui de leur demande des rapports médicaux qu'elles jugent conformes aux obligations imposées par l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où y figure notamment le numéro INAMI des attestateurs.

A l'inverse, elles constatent que l'avis du médecin fonctionnaire sur lequel se fonde la partie défenderesse, ne renseigne ni ses qualifications ni son numéro INAMI et déplorent que ce praticien *« n'ait pu rencontrer la personne afin de pouvoir rendre un diagnostic précis quant à la pathologie et quant aux risques éventuels en cas de retour dans le pays d'origine »*.

Elles arguent d'une absence d'individualisation de leur situation, dès lors que la partie défenderesse se contente de se référer à l'avis de son médecin conseiller et aux informations *« données par le gouvernement kosovar lui-même quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine »*, alors qu'à leur estime ces informations sont sujettes à caution.

Elles rappellent avoir invoqué dans le cadre de leur procédure d'asile, des persécutions subies en Serbie, du fait de leur appartenance à la minorité albanaise ainsi qu'un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, membre du Conseil européen des réfugiés exilés du 21 juillet 2009, dont elles citent des extraits.

Ainsi s'agissant spécifiquement des soins de santé, ledit rapport relève que : *« il y a peu de changement en matière d'intégration des albanais dans le système de santé serbe depuis le dernier rapport d'Osar sur la Serbie du sud. La composition du personnel ne reflète toujours pas de la structure ethnique. Le manque criant de médicaments, de techniques médicales, d'infrastructures de spécialiste et de possibilités de formation continue pour le corps médical explique le rôle central que joue la corruption dans le système de santé en Serbie »*.

Sur base de ce rapport, les parties requérantes estiment, au regard de leur origine ethnique et de l'absence de moyens financiers, que les soins requis par l'état de santé de la première requérante ne sont ni disponibles ni accessibles dans leur pays d'origine, de sorte que la décision attaquée l'expose à un risque de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse s'appuie d'une part, sur les conclusions du rapport du médecin fonctionnaire concernant le diagnostic, les soins et le suivi nécessaire de la pathologie de la première partie requérante et d'autre part, sur les fruits de ses propres recherches sur l'accessibilité du traitement médical nécessaire pour en conclure que l'état de santé de la première partie requérante ne pouvait conduire à l'autorisation demandée et que le traitement médical pouvait être poursuivi en Serbie.

Les parties requérantes critiquent l'avis du médecin fonctionnaire estimant celui-ci opposé aux certificats établis par ses médecins alors que ni les qualifications ni le numéro INAMI de celui-ci ne sont communiqués et qu'il n'a en outre « *pu rencontrer la personne afin de pouvoir rendre un diagnostic précis quant à la pathologie et quant aux risques éventuels en cas de retour dans le pays d'origine* ».

Or, dans la mesure où le médecin fonctionnaire ne conteste pas les problèmes médicaux rapportés par les médecins de la première requérante, mais estime simplement que les soins médicaux et le suivi nécessaires à cette dernière existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un examen personnel de la requérante par le médecin de l'Office des étrangers aurait permis d'aboutir à une conclusion différente et par conséquent à « *rendre un diagnostic précis quant à la pathologie et quant aux risques éventuels en cas de retour dans le pays d'origine* ».

Ensuite, concernant l'argument selon lequel les qualifications et numéro INAMI du médecin fonctionnaire ne sont pas mentionnés dans son rapport, il convient de rappeler, à titre liminaire, qu'au terme de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la preuve des conditions d'octroi d'un titre de séjour sur une base médicale reste à charge du demandeur, même si la loi du 15 décembre 1980 réserve la possibilité au médecin désigné par la partie défenderesse d'examiner l'intéressé et de requérir les avis d'experts.

Dans cette perspective, le Conseil observe que l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 dont se prévaut la partie requérante, ne prévoit d'obligation que dans le seul chef du demandeur d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter, de fournir un certificat médical type, reprenant notamment l'identité et le numéro INAMI du médecin. Or, dès lors que cette exigence se justifiant ainsi qu'il ressort de l'annexe dudit arrêté, par le souci d'identification du médecin intervenant par l'office des étrangers, la partie requérante reste en défaut d'établir la disposition légale ou réglementaire qu'aurait violée sur ce point la partie défenderesse en l'espèce.

S'agissant du fait que les parties requérantes remettent en cause la fiabilité des informations sur lesquelles s'est appuyée la partie défenderesse pour considérer que les soins étaient disponibles et accessibles en Serbie, le Conseil constate qu'elles n'avancent aucun élément concret de nature à appuyer leurs propos et à démontrer le manque d'impartialité des sources utilisées.

Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les

parties requérantes sont manifestement restées en défaut de faire, en ce qu'elles n'ont soutenu leurs affirmations par aucun document ni même par une argumentation circonstanciée.

Il en va de même de l'argument tenant à la non prise en considération de l'appartenance ethnique des parties requérantes, dans la mesure où ces dernières n'ont apporté aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié de nature à démontrer que la première requérante n'aurait pas accès aux soins de santé prescrits en raison de son appartenance à un groupe particulier de personnes.

Quant au rapport du 21 juillet 2009 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, invoqué par les parties requérantes en termes de requête, force est de constater qu'elles n'en ont jamais fait mention dans leur demande d'autorisation de séjour. Le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'elle peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dudit rapport susvisé dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

Enfin, en ce qui concerne la violation arguée de l'article 3 la CEDH, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour ont été pris en compte par la partie défenderesse.

Ainsi, l'acte attaqué a été pris après que la partie défenderesse ait procédé à un examen au fond de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'état de santé de la première requérante, examen au terme duquel elle a conclu qu'il n'apparaît pas que cette dernière souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour la vie ou l'intégrité physique ou qu'elle entraîne un risque de traitement inhumain dégradant du fait de l'absence de traitement adéquat en Serbie, en ce qu'il a clairement été établi qu'elle était en mesure de bénéficier des soins nécessaires à son état de santé et que les parties requérantes sont restées en défaut de contester utilement un tel constat.

Il résulte dès lors de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY